

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

AVIS PUBLIC

**DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que, lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 10 juillet 2018 à 19 heures, à la salle du conseil située à l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme mentionnées ci-dessous :

DM2018-0038 381-383, rue Saint-Jean-Baptiste, lot 3 818 053 du cadastre du Québec

Autoriser l'implantation de la maison existante avec une marge avant de 3,30 mètres, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une marge avant minimale de 6 mètres dans la zone H-622.

DM2018-0039 15, rue Victoria Est, lot P-4 516 027 (lot projeté A) du cadastre du Québec

Autoriser la subdivision du lot 4 516 027 en deux avec le lot « A » projeté dont la profondeur moyenne est de 27,90 mètres, alors que le Règlement 150 exige une profondeur minimale de 30 mètres dans la zone C-583.

DM2018-0042 73, rue du Sanctuaire, lot 4 863 604 du cadastre du Québec

Autoriser l'implantation d'un garage détaché en cour avant secondaire à 2,70 mètres de la ligne de lot de la rue projetée, alors que le Règlement 150 concernant le zonage permet les garages détachés en cour avant secondaire d'un lot de coin, sans empiéter dans la marge avant prescrite qui est de 6 mètres dans la zone H-804.

DM2018-0044 Rue Victoria Est/rue Quenneville, lot P-4 516 193 (lots projetés A, B, C, D, E, F et G) du cadastre du Québec

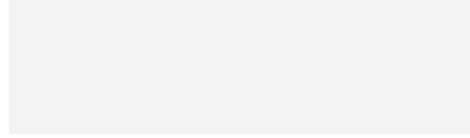
Autoriser la subdivision du lot 4 516 193 en sept (7) parcelles pour la construction de six (6) habitations quadrifamiliales jumelées, avec certaines dimensions des lots et certaines marges des bâtiments dérogatoires :

- les lots A, B, C et E projetés dont la profondeur moyenne minimale est entre 24,5 mètres et 26,5 mètres, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une profondeur minimale de 30 mètres dans la zone H-587-1;
- les lots B et C projetés dont la superficie est de 443,7 mètres carrés chacun, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une superficie minimale de 480 mètres carrés pour les habitations bifamiliales à quadrifamiliales jumelées dans la zone H-587-1;
- la marge avant minimale des bâtiments des lots A, B, C et D projetés à 4 mètres, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une marge avant minimale de 6 mètres dans la zone H-587-1;
- les marges latérales totales des bâtiments des lots B et C projetés à 2,90 mètres et celles des lots D et F projetés à 2 mètres, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige des marges latérales totales minimales de 4 mètres pour les habitations jumelées dans la zone H-587-1;
- la marge arrière minimale des bâtiments du lot A projeté à 6 mètres et celle du lot E projeté à 3,90 mètres, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une marge arrière minimale de 7 mètres dans la zone H-587-1.

Advenant une décision favorable du conseil municipal, les requérants pourront obtenir les autorisations requises.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes lors de la séance mentionnée ci-dessus.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 15 juin 2018.



Micheline Lussier, OMA
Greffière adjointe